



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES
PLATE FORME COMMISSARIAT OUEST RENNES**

Quartier Foch - BP 22
35 998 RENNES Cedex 9

OBJET DE LA CONSULTATION :

**FOURNITURE DE GAZ PROPANE LIQUEFIE EN VRAC
ET LOCATION DES MOYENS DE STOCKAGE
AU PROFIT DES ENTITÉS DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

09122110-4 – propane liquéfié

Cahier des clauses particulières

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	4
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 – FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1 - Forme de l'accord-cadre	4
2.2 - Prestation Supplémentaire Éventuelle facultative	4
2.3 - Prestation d'accompagnement dans les démarches administratives de déclaration	4
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 4 – PARTIES PRENANTES.....	5
4.1 - Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) pour la conclusion de l'accord-cadre	5
4.2 - Représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) pour le suivi du marché sur leur périmètre	5
4.3 - Le titulaire et son représentant	6
4.4 – Les bénéficiaires.....	6
ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	6
5.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	6
5.2 - Forme des notifications.....	7
5.3 - Langue	7
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
6.1 - Assurances.....	7
6.2 - Conditions d'exécution.....	7
6.3 - Confidentialité – Mesure de sécurité	8
6.3.1 - Obligation de confidentialité.....	8
6.3.2 - Protection des données à caractère personnel	8
6.3.3 - Informatique et libertés	8
6.3.4 - Mesures de prévention	8
6.4 – Obligations du titulaire	9
6.5 - Condition d'accès des personnels sur le site, mesures de sécurité	9
6.6 - Incidents.....	9
6.7 - Clause de cyber sécurité et résilience des équipements NZIA – (Net-Zero Industry Act).....	9
6.8- Clause de transférabilité	10
6.9– Clause de réexamen.....	10
6.9.1 - Évolution des besoins.....	10
6.9.2 – Modification de la clause de révision des prix	10
6.9.3 - Clause de réversibilité de la responsabilité de l'exploitant en cas d'arbitrage définitif	11
6.10– Clause de non exclusivité	11
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDES	11
7.1 - Principes d'exécution.....	11
7.2 - Lieux d'exécution.....	12
7.3 - Moyens mis à la disposition du titulaire.....	12
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS	12
Retard dans la transmission du récépissé au bénéficiaire :	13
ARTICLE 9 – RÈGLEMENT.....	13
9.1 - Règlement des factures.....	14
9.2 - Délai de paiement des factures	14

9.3 - Dématérialisation des factures.....	14
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	15
10.1 - Forme des prix.....	15
10.2 - Contenu des prix	15
10.3 - Révision des prix de la tonne de gaz propane liquéfié	15
10.4 - Avance	16
10.5 - Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	16
10.6 - Nantissement - Cession de créance	16
ARTICLE 11 – RÉSILIATION.....	17
ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES – REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE17	
12.1 - Incitation à la médiation	17
12.2 – Règlement des litiges.....	18
12.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
ARTICLE 13 – ACHATS RESPONSABLES.....	18
13.1 - Label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR).....	18
13.2 - Certification de bonne exécution de marché (CBEM).....	19
13.3 - Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	19
ARTICLE 14 - DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ - DISPOSITIF NON OBLIGATOIRE	20
ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	21
2^{ème} PARTIE : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	22
ARTICLE 16 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS À RÉALISER.....	22
16.1 - Moyens de stockage.....	23
16.1.1 - Établissement d'une cartographie des sites avec identification ICPE	23
16.1.2 - Caractéristiques.....	23
16.1.3 - Mise en place des moyens de stockage	23
16.1.4 - Formation à l'utilisation des moyens de stockage mis en place	23
16.1.5 - Entretien et maintenance des moyens de stockage	24
16.1.6 - Accès aux moyens de stockage	24
16.1.7 - Évolution du parc de cuves	24
16.1.8 - Retrait des moyens de stockage	24
16.2 – Fourniture et livraison de gaz propane liquéfié en vrac	25
16.2.1 - Gaz propane liquéfié	25
16.2.2 - Livraisons.....	25
16.2.3 - Continuité de la fourniture (en cas de télé-jaugeage) :	25
16.2.4 - Intervention d'urgence :	26
16.3 – Prestation d'accompagnement et devoir de conseil	26
16.3.1 - Prestation d'accompagnement.....	26
16.3.2 - Devoir de conseil	26
16.4 – PSE ICPE	27
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE	27
ARTICLE 18 – FICHE INCIDENT.....	27
Annexes :	
- ANNEXE 1 – Liste des services coordonnés, codes des services exécutants et des comptables assignataires	
- ANNEXE 2 – Fiche incident	
- ANNEXE 3 – Recensement liste parc cuves (fichier EXCEL)	

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de gaz propane liquéfié en vrac et la mise en place et la location de moyens de stockage au profit des entités du ministère des armées et des anciens combattants.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), 2^{ème} partie du présent document.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 – FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 - Forme de l'accord-cadre

La consultation donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, soumis aux dispositions des articles L2125-1.1° R.2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 6 000 000 € HT sur une période initiale de 3 ans fermes. Le montant maximum sur 3 ans est reconductible au bout de la troisième année d'exécution pour la période suivante reconduite de 3 ans, soit 6 000 000 € HT.

Le montant estimé sur 6 ans est de 6 300 000 € HT.

2.2 - Prestation Supplémentaire Éventuelle facultative

Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative portant sur la responsabilité de l'exploitant de site ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) est prévue. Cette prestation pourra être commandée pour un ou plusieurs sites à la demande de bénéficiaires.

Elle a pour objet la prise en charge contractuelle par le titulaire des obligations réglementaires ICPE afférentes aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés et de gaz naturel mises en place dans le cadre de sa responsabilité d'exploitant.

Dans l'hypothèse où une PSE ICPE est proposée par le titulaire et retenue par le RPA de l'accord-cadre, les éléments suivants sont précisés :

- la prise en charge par le bénéficiaire MINARM des éventuels travaux, et incidemment de leurs coûts, de mise en conformité des installations connexes aux moyens de stockage qui sont sous la responsabilité du MINARM ;
- l'accès H24-7/7 du personnel du titulaire sur les sites concernés.

2.3 - Prestation d'accompagnement dans les démarches administratives de déclaration

La présente clause s'applique dans l'hypothèse où la PSE ICPE n'a pas été retenue lors de l'attribution du marché ou lorsque le bénéficiaire est propriétaire des moyens de stockage.

Le titulaire est tenu d'accompagner l'Administration dans toutes les démarches administratives de déclaration ICPE liées aux installations concernées, en application d'un tarif annuel déterminé à l'annexe 1 à l'AE. Les modalités de cette prestation sont décrites à l'article 16.3 du CCTP.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de trois ans ferme à compter de sa date de notification.

Il est reconductible une fois pour une durée de trois ans, par tacite reconduction à la date anniversaire de notification, sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, la décision est notifiée au titulaire au plus tard un mois avant le terme de la période ferme par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception. En cas de non-reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 – PARTIES PRENANTES

4.1 - Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) pour la conclusion de l'accord-cadre

Plate-forme commissariat ouest (Rennes)
Division achats publics
Bureau achat fournitures et services
Quartier Foch – BP 22
35998 RENNES Cedex 9

Le directeur de la plate-forme commissariat ouest (PFC O) agit pour toutes les formalités :

- de notification de l'accord-cadre ;
- de modification de l'accord-cadre ;
- de révision des prix ;
- de non reconduction de l'accord-cadre,
- de résiliation de l'accord-cadre.

La PFC O agit en tant que pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre au profit des services coordonnés suivants :

- plate-forme commissariat ouest Rennes (PFC O) ;
- plate-forme commissariat sud est Lyon (PFC SE) ;
- plate-forme commissariat Paris (PFC Paris) ;
- plate-forme commissariat est Metz (PFC E) ;
- plate-forme commissariat Brest (PFC Brest) ;
- plate-forme commissariat sud Toulon (PFC S) ;
- plate-forme commissariat sud-ouest Bordeaux (PFC SO).

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres services peuvent se rattacher à l'accord-cadre en cours d'exécution.

4.2 - Représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) pour le suivi du marché sur leur périmètre

Par dérogation aux articles 3.7.1, 11, 13.3, 17, 27 et 30 du CCAG-FCS, les services coordonnés sont RPA et service exécutant (SE) pour assurer l'exécution du marché sur leur périmètre et mettre en paiement les

factures afférentes auprès de leur DDFIP de rattachement (l'annexe 1 au présent CCP précise les codes exécutants et comptables assignataires).

Ils agissent au profit des bénéficiaires de leur périmètre pour toutes les formalités :

- d'émission des bons de commandes,
- de suivi financier et de règlement des factures,
- de règlement amiable des litiges,
- d'application des pénalités et réfections.

4.3 - Le titulaire et son représentant

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec le RPA de l'accord-cadre. En cas de groupement, le titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Représentation du titulaire :

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dans les délais requis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

4.4 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les groupements de soutien du commissariat (GSC) implantés en France métropolitaine, ainsi que les organismes non embasés soutenus directement par le service du commissariat des armées.

Les bénéficiaires sont habilités à suivre et contrôler l'exécution des prestations (livraison, service fait, déclaration d'incident, ...).

ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES

5.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI), signé par le titulaire et ses 2 annexes (annexe 1 BPU, délais au format Excel, annexe 2 cadre de réponse « développement durable compatible NZIA » et annexe 3 prestation d'accompagnement), y compris les précisions ou compléments apportés par le titulaire à la demande de l'Administration sur la teneur de son offre et les mises au point éventuelles ;

- le cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) ;
- les actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- les bons de commande.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents du titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Le CCAG-FCS et le code de la commande publique sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>,

5.2 - Forme des notifications

Les notifications au titulaire sont faites par échange dématérialisé ou sur support électronique ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information. Ces notifications peuvent être faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

5.3 - Langue

Toutes les réunions ou correspondances relatives à l'exécution du contrat requiert l'usage de la langue française.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 - Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire contracte les assurances lui permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du RPA.

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné aux bénéficiaires et aux tiers présents sur site lors de l'exécution de ces prestations, à ce titre, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance « responsabilité civile chef d'entreprise », couvrant les dommages de toute nature ayant pour origine les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

6.2 - Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution font l'objet de l'article 7. Le présent accord-cadre comporte une obligation de résultat.

Tout retard dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre entraîne l'application de pénalités dans les conditions fixées à l'article 8 du présent CCAP. Le titulaire peut être considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement une commande. Si des moyens sont mis à la disposition du titulaire et lorsque ces moyens sont la propriété de la personne publique, ils sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire est responsable de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet de l'accord-cadre.

6.3 - Confidentialité – Mesure de sécurité

6.3.1 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics ou s'ils sont déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

6.3.2 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

6.3.3 - Informatique et libertés

Dans le cas où le titulaire du présent accord-cadre est amené à utiliser ou à créer des fichiers informatiques nominatifs, il s'engage à respecter toutes les dispositions des lois n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois n° 2004-801 du 06 août 2004, n°2016-1321 du 07 octobre 2016 et n°2018-493 du 20 juin 2018.



RGPD / GDPR

Le titulaire s'engage également, à faire application de la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel, et notamment (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » : RGPD). À ce titre, il prend notamment toutes les dispositions pour respecter lesdites lois et ses textes d'application.

6.3.4 - Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ce document n'est pas annexé au C.C.P, il peut être remis sur simple demande sur place auprès du responsable de prévention de l'organisme.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel dans l'exécution de ses tâches en ce qui concerne l'utilisation du matériel et des produits en se conformant au décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifié en particulier pour les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis à vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur ; il s'engage à faire connaître à celui-ci les informations nécessaires pour l'information de l'inspection du travail dans les armées prévue à l'article 16 de l'arrêté ci-dessus. Le titulaire s'engage à faire effectuer les livraisons par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal.

Dès la notification du marché, le titulaire se rapproche des correspondants locaux mentionnés sur les bons de commande afin que soient rédigés :

- les protocoles de sécurité relatifs aux opérations de chargement ou déchargement,
- les démarches à suivre avant toute livraison de gaz.

La non application par le titulaire des mesures de sécurités prévues peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales correspondantes.

6.4 – Obligations du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément à l'ensemble des exigences et des spécifications techniques décrites dans le cahier des clauses particulières de l'accord-cadre.

Le titulaire peut être considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement une commande. Il s'engage à informer immédiatement le RPA de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché.

Tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du titulaire ou de cotraitants éventuels intervenant lors de l'exécution du marché doit être porté à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais suivant le fait générateur par tout moyen permettant à la personne publique d'en accuser réception.

6.5 - Condition d'accès des personnels sur le site, mesures de sécurité

Les prestations étant à exécuter dans des lieux où des mesures de sécurité s'appliquent en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, le titulaire doit observer les dispositions particulières que les bénéficiaires lui communiquent avant toute intervention pour la réalisation des prestations.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services ont jugé utile.

Le non-respect par le titulaire ou par son personnel des mesures de sécurité peut entraîner la résiliation du marché à ses torts sans indemnité, son exclusion avec ou sans limitation de durée de toute participation aux marchés de l'État, sans préjudice des dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

6.6 - Incidents

En cas d'incident, le titulaire s'engage à informer immédiatement le RPA par écrit de tout incident engageant sa responsabilité. Cette information donnée par le titulaire doit répondre aux obligations suivantes :

- elle doit revêtir une forme écrite et être signalée au service coordonné (PFC) par courrier ou courrier électronique, dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant la constatation des faits par le titulaire,
- le titulaire doit s'assurer de la bonne réception par le service coordonné de ladite information.

6.7 - Clause de cyber sécurité et résilience des équipements NZIA – (Net-Zero Industry Act)

Les dispositifs connectés (télémétrie, capteurs) doivent respecter les exigences européennes en vigueur.

Le titulaire transmet au RPA de l'accord-cadre (PFC O), dans un délai de 2 mois suivant la notification du marché puis annuellement, un plan de sécurisation décrivant les mesures mises en œuvre et les mises à jour réalisées.

Le titulaire garantit que les équipements fournis dans le cadre du présent marché, en particulier les cuves de stockage de gaz propane et tout dispositif intégrant des composants numériques ou connectés (télémétrie, supervision, maintenance à distance), présentent un niveau de cyber sécurité adapté aux risques.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- sécuriser les accès et les communications des systèmes numériques ;
- assurer la protection contre les accès non autorisés et les altérations de données ;
- maintenir les systèmes à jour par des correctifs de sécurité appropriés.

Les dispositifs numériques ne doivent pas compromettre la sécurité des installations ni la continuité de l'approvisionnement en gaz propane.

Conformément aux exigences européennes en vigueur, le titulaire veille à la maîtrise de sa chaîne d'approvisionnement pour les composants numériques critiques et informe l'acheteur de tout incident de cyber sécurité susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Engagement du titulaire dans le cadre de l'annexe « Développement durable compatible NZIA (Net-Zero Industry Act) »

Le titulaire est tenu au respect des engagements et informations indiqués à l'annexe 2 de l'AE.

Le RPA de la PFC O se réserve le droit de vérifier en cours d'exécution du marché le respect de ces engagements.

6.8- Clause de transférabilité

Durant les 6 mois suivant la fin du contrat et en cas de changement de titulaire, le titulaire du marché s'engage à :

- maintenir l'approvisionnement en gaz, le temps de la mise en place des cuves du nouveau titulaire ;
- continuer à procéder à l'entretien, au nettoyage et à la maintenance des moyens de stockage de façon régulière ;
- effectuer les opérations imposées par la réglementation en vigueur (arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples) ;
- effectuer une facturation mensuelle à terme échu (fin de mois) pour la location des cuves durant le temps que durera la période de transférabilité.

6.9– Clause de réexamen

En application des articles L.2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, des modifications en cours de marché peuvent intervenir pour les raisons ci-dessous énumérées.

6.9.1 - Évolution des besoins

Selon les éventuels besoins, il est possible d'ajouter de nouveaux bénéficiaires en cours de marché. Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, cette modification fait l'objet d'un ordre de service.

6.9.2 – Modification de la clause de révision des prix

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, et en complément de l'article 25 du CCAG-FCS, en cas :

- de difficulté importante voire de rupture d'approvisionnement nécessaire à la bonne réalisation de la prestation ;,
- d'envolée subite des prix (aléas climatiques, conflits, tensions géopolitiques ou autres événements imprévisibles indépendants de la volonté du titulaire et pouvant engendrer de fortes variations des cours mondiaux des matières premières ou une pénurie d'approvisionnement),

les parties pourront convenir de modifier la clause de révision des prix, de manière à la rendre plus en adéquation avec la conjoncture, par l'établissement d'un avenant. Ces événements doivent être documentés et justifiés par le titulaire du marché.

En cas de rétablissement d'une situation économique stable et pérenne, les clauses financières prévues initialement au contrat s'appliqueront de nouveau.

6.9.3 - Clause de réversibilité de la responsabilité de l'exploitant en cas d'arbitrage définitif

Dans le cas où un arbitrage administratif ou juridictionnel définitif et opposable au titulaire viendrait à reconnaître sa qualité d'exploitant au sens de la réglementation ICPE pour tout ou partie des installations objet du marché, l'Administration en notifie la décision ou le jugement au titulaire.

À compter de cette notification, le titulaire est tenu d'exécuter les obligations réglementaires ICPE correspondant aux installations concernées.

La mise en œuvre de la présente clause constitue une modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues au sens du code de la commande publique.

6.10– Clause de non exclusivité

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'incapacité d'exécuter la prestation de fourniture et de livraison du gaz et ce quelle qu'en soit la raison, afin de garantir les impératifs d'efficacité opérationnelle du ministère, l'acheteur se réserve le droit de déroger au principe d'exclusivité et pourra faire appel à un fournisseur tiers.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDES

7.1 - Principes d'exécution

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'Administration. Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, les bons de commande sont émis par les services coordonnés (PFC).

Location des cuves : Chaque PFC émet un bon de commande pour déclencher la mise en place d'une ou plusieurs cuves au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Livraison de gaz :

Moyens de stockage avec télé-jaugeage : les livraisons sont déclenchées automatiquement selon les modalités données à l'article 16.3.

Moyens de stockage sans télé-jaugeage : les PFC émettent les bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Prestation d'accompagnement dans les démarches administratives de déclaration ICPE : la prestation sera déclenchée par l'émission d'un bon de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bon de commande Chorus comporte les indications suivantes :

- l'identification des parties : Administration et titulaire de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro de service exécutant (annexe 1 CCP),
- le numéro d'engagement juridique (EJ en 13.....) Chorus figurant sur l'acte d'engagement,
- la date du bon de commande,
- le nom du bénéficiaire,
- l'adresse géographique précise de livraison,
- le détail des fournitures commandées,
- le prix unitaire HT,
- le taux de TVA,
- le montant TTC,
- la date d'intervention,
- l'adresse de facturation,
- les coordonnées de la personne à contacter.

Les références ci-dessus sont rappelées obligatoirement dans toute correspondance et en particulier sur les factures.

Toute prestation effectuée sans bon de commande reste à la charge du titulaire sans recours possible.

Aucune signature des bons de commande n'est requise.

Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : dans le cas où la PSE proposée serait retenue par le RPA, celui-ci en informerait le titulaire dans son courrier de notification du marché.

7.2 - Lieux d'exécution

Les moyens de stockage sont localisés sur différents sites militaires répartis sur tout le territoire métropolitain français selon l'annexe 3 au présent CCP « liste parc cuves ». Cette liste ayant été établie en 2025, elle peut être évolutive et faire l'objet d'une mise à jour.

7.3 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Si des moyens sont mis à la disposition du titulaire, ils sont précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS., les pénalités suivantes sont appliquées :

- Défaut d'approvisionnement en gaz imputable au titulaire : 50 € par heure de coupure liée à un défaut d'approvisionnement en gaz imputable au titulaire. Toute heure entamée au-delà de la demi-heure compte pour une heure complète, en deçà de la demi-heure, le temps n'est pas comptabilisé. Il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités.
- Retard de livraison - cuve non équipée de télé-jaugeage : 200 € par jour de retard de livraison d'approvisionnement, à compter du jour indiqué sur le bon de commande ou du dépassement du délai indiqué par le titulaire à l'annexe 1 à l'AE
- Retard de livraison - cuve équipée de télé-jaugeage :

- 150 € pour tout approvisionnement intervenu en dessous du seuil des 20 % de taux de remplissage ;
- 250 € pour tout approvisionnement intervenu en dessous du seuil des 10 % de taux de remplissage.
- Retard en cas d'intervention d'urgence : 100 € par heure de retard de livraison pour le délai d'intervention d'urgence signalée (pouvant mettre en danger les biens et les personnes), à compter du dépassement du délai indiqué par le titulaire à l'annexe 1 à l'AE.
- Retard dans la présentation annuelle du suivi des quantités livrées par cuve et par site : 30 € par mois de retard, à compter du jour indiqué dans la demande.
- Retard dans la présentation aux chargés de prévention de l'exploitant des copies des fiches de contrôle et des comptes rendus des visites périodiques de chaque site : 500 € par semaine de retard, à compter de la fin du délai d'1 mois exigé à l'article 16.1 du présent CCP.
- Retard dans la présentation à la PFC-O du plan annuel de sécurisation en cyber sécurité : 50 € par semaine de retard, à compter du jour indiqué dans la demande.
- Retard dans la transmission à la PFC-O de la cartographie établie des sites avec identification des ICPE : 250 € par semaine de retard, à compter de la fin du délai de 3 mois exigé à l'article 16.1 du présent CCP.
- Retard dans la transmission à la PFC-O de la mise à jour de la cartographie des sites avec identification des ICPE : 150 € par semaine de retard, à compter de la fin du délai d'1 mois exigé à l'article 16.1 du présent CCP.
- Retard dans la transmission de la justification des actions de remédiation prise suite à incident : 50€ par jour de retard à compter de l'expiration du délai défini à l'art. 16.1 du CCTP.
- Retard dans la transmission des coordonnées d'un interlocuteur dédié par site : 100 € par semaine de retard, à compter de la fin du délai de 2 mois exigé à l'article 16.2 du présent CCP.
- Retard dans la remise de l'étude de faisabilité visée à l'article 16.3 du CCTP, al. devoir de conseil : 100€ par semaine de retard à compter de la fin du délai de 6 mois.

Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations relatives à la prestation d'accompagnement :

- Retard dans l'élaboration du dossier à joindre à la demande visée au point a du 16.3 du CCTP : 250 € par semaine de retard, à compter de la fin du délai d'1 mois exigé à l'article 16.3 du présent CCTP.
- Retard dans la remise du dossier visé au point b de l'article 16.3 du CCTP : 250 € par semaine de retard, à compter de la fin du délai d'1 mois exigé à l'article 16.3 du présent CCTP.
- Incomplétude du dossier remis visé au point b de l'article 16.3 du CCTP : 500 € par pièce manquante

Pénalité applicable en cas de manquement aux obligations ICPE (si PSE retenue) :

Retard dans la transmission du récépissé au bénéficiaire : 200 € par jour de retard et par site concerné, à compter de la fin du délai de 7 jours conformément à l'article 16.4 du CCTP.

Le calcul des pénalités est effectué par la PFC concernée et transmis au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT

9.1 - Règlement des factures

Le mode de règlement des factures choisi par l'Administration est le mandat administratif établi par le service exécutant du service coordonné (PFC) et adressé au directeur départemental des finances publiques (comptable assignataire) de rattachement qui procède au virement sur le compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Selon les prestations réalisées, le titulaire présente ses factures de la façon suivante :

Pour la location annuelle des cuves (hors clause de transférabilité)	facture annuelle
Pour la livraison de gaz propane liquéfié	facture mensuelle

Les autres prestations sont facturées au titre du bon de commande notifié une fois les prestations exécutées.

9.2 - Délai de paiement des factures

Les sommes dues au titulaire en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai global de 30 jours suivant la date de réception de la facture du service concerné.

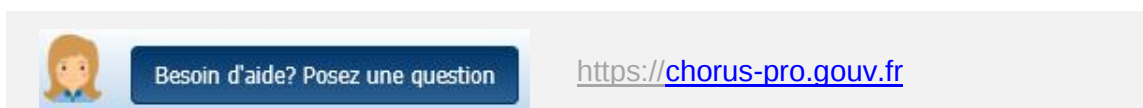
Le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Le règlement des sommes dues est annuel pour l'abonnement de la citerne et ponctuel après chaque livraison.

9.3 - Dématérialisation des factures

Le titulaire de l'accord-cadre privilégie l'envoi de ses factures en version dématérialisée via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), sur lequel un kit de communication et de raccordement technique est disponible.

En cas de difficultés ou pour toute information, le titulaire peut également dialoguer avec l'assistant virtuel de messagerie instantanée « ClaudIA » sur la page d'accueil : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_index



En cas de besoin, chaque PFC peut proposer au titulaire une assistance au démarrage.

Il doit être établi une facture par bon de commande.

Outre les mentions légales, le titulaire de l'accord-cadre doit intégrer aux factures dématérialisées les indications suivantes :

- le nom complet, l'adresse du titulaire et de la PFC concernée ;
- le numéro SIRET du titulaire ;
- la classification de l'entreprise PME/PMI/TPE, le cas échéant ;
- le numéro de service exécutant (SE) de la dépense qui est indiqué sur le bon de commande et figurant sur l'annexe 1 ;
- la domiciliation des paiements telle qu'elle figure à l'acte d'engagement pour le titulaire ;
- Le service bénéficiaire et l'adresse complète du lieu d'exécution ;
- le numéro d'engagement juridique Chorus de l'accord-cadre figurant sur l'acte d'engagement ;
- le numéro d'EJ Chorus du bon de commande ;

- la désignation des services rendus ;
- le détail des prestations objet de la facturation (quantité, dénomination précise, prix unitaire (hors taxes) ainsi que la ou les date(s) d'exécution) ;
- le montant total hors taxes (H.T) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total toutes taxes comprises (T.T.C) ;
- le numéro de SIRET des services de l'État : 110 002 011 000 44.

En l'absence des mentions demandées, la facture est rejetée.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1 - Forme des prix

Les prix sont unitaires et fermes pour la durée du marché pour la location des moyens de stockage, de la prestation d'accompagnement et de prestation supplémentaire éventuelle.

Ils sont unitaires et révisibles trimestriellement pour la fourniture de gaz.

Ils ne peuvent comporter plus de deux décimales.

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- hors taxes, toutes taxes comprises.

10.2 - Contenu des prix

Les prix de location des cuves comprennent :

- le coût de gestion des cuves (mise en place, location et enlèvement) ;
- le coût d'entretien des cuves ;
- le télé-jaugeage et le compteur pour les cuves qui en sont équipées.

Le prix de fourniture de gaz est basé sur le prix de la tonne de gaz liquéfié livrée.

Le prix de la prestation d'accompagnement aux démarches administratives de déclaration ICPE et le prix de la PSE comprennent l'ensemble des dépenses liées aux formalités administratives exigées.

Les prix comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts et taxes. Les prix sont établis en euros à l'unité réglementaire (2 chiffres après la virgule) hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) et figurent au bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

10.3 - Révision des prix de la tonne de gaz propane liquéfié

Le prix de la tonne de gaz est révisé trimestriellement (en prenant en compte la valeur moyenne des 3 derniers mois).

Formule de révision :

$$P' = G + (TS \times \frac{CNL^1}{CNL^0})$$

Dans laquelle :

P' = prix révisé de la tonne de gaz liquéfié

G = Indexation Platt's : Le prix du propane à la tonne est indexé sur la valeur moyenne du Platt's (MEAN CIF >7000/ CIF NWE LARGE CARGO) des 3 derniers mois et du dollar (USD) (fixing mensuel publié quotidiennement par la Banque Centrale Européenne).

TS : Transport Service (prix du transport à la tonne)

Le prix du transport à la tonne est révisé sur la base de l'indice CNL avec :

CNL : indice du Comité National des Loueurs – Activité Distribution avec chauffeur et carburant publié par la Fédération des entreprises de transport et de logistique de France (revue TFL),

CNL1 : valeur du dernier trimestre (valeur moyenne des 3 derniers mois) connue au moment de la demande de révision des prix,

CNL0 : valeur du dernier trimestre connue à la date limite du dépôt de l'offre.

La révision des prix est effectuée par le titulaire et adressée à la PFC-O dans le mois qui suit chaque trimestre échu (à compter de la date de prise d'effet de l'accord-cadre), il communique au pouvoir adjudicateur son nouveau prix à la tonne, accompagné des relevés d'indice et de cours - qu'il soit à la hausse ou à la baisse.

L'accord du RPA est requis préalablement à toute évolution des prix. En son absence, les factures sont rejetées.

Une fois obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur, le nouveau barème des prix peut être mis en œuvre pour la facturation.

10.4 - Avance

Sans objet.

10.5 - Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les dispositions des articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique s'appliquent.

10.6 - Nantissement - Cession de créance

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, le RPA délivre sur demande du titulaire, sans frais, les pièces nécessaires pour une remise de l'accord-cadre en nantissement. Toute cession de créances est directement notifiée par l'établissement cessionnaire au comptable assignataire.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation peut être prononcée sans indemnité dans les cas suivants :

- non-respect des clauses contractuelles par le titulaire ;
- motifs d'intérêt général tels que la protection des intérêts financiers de l'État, les éventuelles décisions ministérielles de restructuration, de réorganisation ou de dissolution des services notamment mais pas exclusivement ayant une incidence sur le déroulement du contrat (dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG FCS).

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES – REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

12.1 - Incitation à la médiation

La recherche du règlement amiable des conflits et le recours à la médiation sont préconisés.

Tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat peut être soumis par le titulaire sous la forme d'un mémoire de réclamation, conformément à l'article 46.2 du CCAG FCS.

Selon l'engagement de service pris par le ministère des armées, il est tenu d'en accuser réception dans les quinze jours.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le point de contact identifié pour traiter ce type de demande est le suivant : pfc-ouest-dap-bfs.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr

À défaut de résolution du différend ou litige au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la sous-direction des PME :

Adresse postale :

Médiation des entreprises du ministère des armées
Sous-direction des PME (Bâtiment Perret)
60 boulevard du général Martial Valin
CS 21 63
75509 Paris cedex 15

Courriel : Ministère des Armées .mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Téléphones : 09 88 68 19 25 ou 09 88 67 26 78

Hors cette médiation interne au ministère des armées, le titulaire ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution du contrat soient soumis à la médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et des anciens combattants et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

12.2 – Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui peuvent opposer la personne publique française à ses cocontractants, même si ces derniers sont étrangers.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre doit être soumis à la partie adverse par le titulaire ou le directeur de la plate-forme commissariat ouest (Rennes) sous pli recommandé avec accusé de réception.

en vertu de l'article r 312-11 du code de justice administrative les parties conviennent que le tribunal administratif compétent pour les litiges relatifs au présent contrat est le tribunal administratif de Rennes :

Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex
Tél. : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

12.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre au RPA de l'accord cadre. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, le RPA de l'accord cadre adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13 – ACHATS RESPONSABLES

13.1 - Label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Depuis de nombreuses années, le ministère des armées et des anciens combattants s'est engagé dans un parcours lui permettant de faire progresser ses pratiques responsables. Après avoir signé la charte « relations fournisseurs et achats responsables » en 2010 puis en 2021, il est labélisé « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400 délivré par la médiation des entreprises et le conseil national des achats depuis 2014.

Il encourage désormais le développement des bonnes pratiques en matière de RSE. À cet effet, le ministère des armées et des anciens combattants invite ses fournisseurs à s'engager dans un parcours français d'achats responsables, en signant la Charte RFAR, et aboutissant, pour les plus engagés et les plus déterminés, à l'obtention du label RFAR.

Le titulaire peut informer le ministère des armées et des anciens combattants de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) vous accompagnent dans cette démarche. Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Contact : labelrfar@finances.gouv.fr

13.2 - Certification de bonne exécution de marché (CBEM)

Le ministère des armées et des anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent accord-cadre ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du RPA qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités (voir article 8) ;
- le contrat est résilié aux torts du titulaire.

13.3 - Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution de l'accord-cadre. Il doit en informer la PFC-O (RENNES) et être capable d'en apporter la preuve.

13.4 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229- 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national

ARTICLE 14 - DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ - DISPOSITIF NON OBLIGATOIRE

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social :

À la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Dès notification, l'acheteur transmet les éléments suivants à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance ;
- Coordonnées du titulaire

Le titulaire s'engage à communiquer à Défense mobilité dans les trente (30) jours suivant la notification, et tout au long du marché en cas d'évolution, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui est chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité :

Défense mobilité est un service du ministère des armées et des anciens combattants en charge de la reconversion.

À ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé :

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- L'article 4.2 du CCAP déroge aux articles 3.7.1, 11, 13.3, 17, 27 et 30 du CCAG-FCS ;
- l'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- l'article 6.9.1 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG-FCS ;
- l'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS ;
- l'article 8 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS ;

- l'article 10.6 du CCAP déroge à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS ;
- l'article 11 du CCAP déroge aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS ;
- l'article 12.3 du CCAP déroge aux articles 39.2 du CCAG-FCS.

2^{ème} PARTIE : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 16 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS À RÉALISER

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de gaz propane liquéfié en vrac et la location de moyens de stockage au profit des entités du ministère des armées et des anciens combattants.

Préalablement au début d'exécution du marché,

- une **réunion de cadrage** sera organisée à l'initiative de la PFC-O en présence de la prescription et du titulaire. L'ordre du jour et le compte rendu de réunion seront réalisés par la PFC-O ;
- une **réunion de lancement** sera organisée à l'initiative du RPA de la PFC-O en présence de l'ensemble des parties prenantes au marché. L'ordre du jour sera déterminé par la PFC-O et le compte rendu de réunion sera réalisé par le titulaire après validation de la PFC ;

Une réunion annuelle de suivi peut être organisée à l'initiative du titulaire ou de la PFC-O. L'ordre du jour sera établi conjointement, le compte rendu sera à charge du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

- la mise en place puis la location des moyens de stockage au profit des entités du ministère des armées et des anciens combattants ;
- la fourniture et la livraison de gaz propane liquéfié en vrac ;
- la prestation d'accompagnement et le devoir de conseil ;
- la PSE ICPE.

16.1 - Moyens de stockage

16.1.1 - Établissement d'une cartographie des sites avec identification ICPE

Le titulaire doit établir une cartographie précise des sites disposant de moyens de stockage en identifiant ceux relevant de la réglementation des ICPE, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification du marché. En cas de modification du parc de moyens de stockage (ajout, retrait ou modification), cette cartographie devra être mise à jour et transmise au RPA de l'accord cadre dans un délai d'un mois suivant le fait générateur.

À cette occasion le titulaire vérifiera le respect des critères de classement (en cumul pour un même exploitant) prévu par la nomenclature des installations classées (supérieure ou égale à 6 T mais inférieure à 50 T pour le régime de la déclaration avec contrôle et supérieure ou égale à 50 T pour le régime de l'autorisation)

16.1.2 - Caractéristiques

Chaque citerne doit être équipée des accessoires de sécurité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le type de citerne (tonnage, avec ou sans télé-jaugeage) est précisé sur les bons de commande.

16.1.3 - Mise en place des moyens de stockage

En cas de changement de titulaire du marché en cours, l'approvisionnement en gaz, dans la limite du strict nécessaire, est maintenu jusqu'au remplacement des moyens de stockage qui doit être effectué dans les 6 mois qui suivent la fin dudit marché.

Il appartient au nouveau titulaire de mettre en place les moyens de stockage appropriés. Les capacités souhaitées sont précisées sur le bon de commande.

Un fichier EXCEL est annexé au présent CCP recensant la liste des cuves existantes (annexe 3- liste parc cuves).

Le retrait et la pose de chaque moyen de stockage s'effectue le même jour.

16.1.4 - Formation à l'utilisation des moyens de stockage mis en place

Une formation doit être réalisée par le titulaire au profit des responsables des relevés de consommation.

16.1.5 - Entretien et maintenance des moyens de stockage

Le titulaire s'engage :

- à procéder à ses frais à l'entretien, au nettoyage et à la maintenance des moyens de stockage de façon régulière conformément aux réglementations en vigueur,
- à intervenir dans les délais d'intervention (en heures ouvrées) et d'approvisionnement (en jours ouvrés), sur lesquels il s'est engagé (annexe 1 à l'AE - BPU DELAIS onglet 1) pour tout problème signalé par le bénéficiaire.

Il effectue les opérations imposées par la réglementation en vigueur (arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

Il fait parvenir par courriel une copie des fiches de contrôle et comptes rendus des visites périodiques aux chargés de prévention de chaque site, dans un délai d'un mois à compter de la visite effectuée. Le titulaire est notamment tenu d'accompagner l'Administration dans le suivi réglementaire, impliquant la transmission des rapports de contrôles obligatoires (arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration ou l'arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées).

En cas d'incident suite à un dysfonctionnement des moyens de stockage, le titulaire doit justifier les actions de remédiation réalisées dans un délai de 24h ouvré à compter de la fin de la résolution de l'incident.

16.1.6 - Accès aux moyens de stockage

Le titulaire s'engage à fournir un accès aux installations techniques en cas de visite ou contrôle inopiné (IIC). Les modalités de cet accès sont déterminées conjointement lors de la réunion de cadrage.

16.1.7 - Évolution du parc de cuves

Sur demande des bénéficiaires et selon les éventuels nouveaux besoins, la liste des parcs de citernes (annexe 3- Liste parc cuves) peut être modifiée pour l'ajout ou le retrait de cuves.

Ajout ou modification de moyens de stockage : Le titulaire s'engage à assurer à ses frais la mise à disposition de nouveaux moyens ou leur modification dans les conditions prescrites par le bon de commande correspondant.

Retrait de cuve : le titulaire doit respecter les modalités données à l'art. 16.1.8 infra.

En cas de modification du parc de citernes, il doit actualiser la cartographie selon les modalités données à l'art. 16.1.1 supra.

16.1.8 - Retrait des moyens de stockage

Le titulaire s'engage à assurer à ses frais la reprise des moyens de stockage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande écrite (par mail ou courrier) du bénéficiaire :

- en cours de marché en cas de défectuosité ;
- en cours de marché en cas de suppression du point de livraison ;
- en fin de marché.

Au moment du retrait d'une citerne, le gaz liquéfié restant fait l'objet d'un pompage par et à la charge du loueur.

Un constat contradictoire signé du titulaire (ou son représentant) et du correspondant local est établi afin de constater la quantité pompée.

Les quantités ainsi identifiées font l'objet d'un titre de perception établi au prix en € TTC de la tonne payée lors de la dernière livraison selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations classées, lors d'une cessation définitive de l'activité, le titulaire réalise la mise en sécurité des installations concernées selon les procédures en vigueur (notamment l'article 1.7 de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration ou l'arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes).

16.2 – Fourniture et livraison de gaz propane liquéfié en vrac

16.2.1 - Gaz propane liquéfié

Le gaz liquéfié fourni doit être adapté et homologué pour l'utilisation à laquelle il est destiné et sa qualité conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il ne doit présenter aucun résidu de produits de traitement susceptibles de provoquer des intoxications chez les personnes l'utilisant.

Les bénéficiaires se réservent le droit de faire vérifier la qualité du gaz fourni. Les frais de contrôle sont pris en charge par les bénéficiaires.

Le titulaire doit réaliser un suivi des quantités livrées par cuve et par site et le transmettre à la PFC O tous les ans.

16.2.2 - Livraisons

Le titulaire s'engage à assurer sa prestation tout au long de la période contractuelle, sans interruption. Il doit respecter le délai sur lequel il s'est engagé (annexe 1 à l'acte d'engagement). Ce délai est de maximum 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'approvisionnement.

L'exécution normale des prestations dans les délais prévus ne saurait être interrompue pendant les périodes de congés.

Quel que soit l'empêchement, le titulaire doit proposer une solution de remplacement afin d'accomplir les prestations demandées et afin d'éviter toute rupture de stock.

Afin de pallier toute défectuosité du télé-jaugeage, le titulaire communique toutes les 2 semaines au correspondant par courriel le volume de gaz contenu dans chaque citerne.

Le titulaire doit procéder à la livraison du gaz liquéfié aux jours fixés en accord avec les correspondants, de manière à ce que ces formations disposent de ressources en gaz de manière ininterrompue.

Les livraisons doivent impérativement intervenir du lundi au jeudi entre 8h et 12h, ceci afin d'éviter tout problème qu'une absence de livraison peut engendrer pour les chaufferies, entre autres.

Un bon de livraison quantitatif doit être déposé à l'issue de chacune d'entre elle auprès de la personne réceptionnant la livraison ou au poste de sécurité.

Ces livraisons doivent être effectuées selon un protocole de sécurité établi en commun accord avec les chargés de prévention de chacun des sites (art. 6.3.4).

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, le titulaire est tenu de transmettre au RPA les coordonnées d'un interlocuteur dédié par site.

16.2.3 - Continuité de la fourniture (en cas de télé-jaugeage) :

S'agissant d'une obligation de résultat et compte-tenu de la présence de systèmes de télé-jaugeage, il appartient au titulaire du marché de provoquer les livraisons.

Le seuil d'alerte de la livraison est fixé à 35 % de la capacité de la cuve et la livraison doit être effectuée impérativement avant l'atteinte des 20 % de la capacité de la cuve.

16.2.4 - Intervention d'urgence :

En cas d'intervention d'urgence demandée par l'un des bénéficiaires, le titulaire doit respecter le délai sur lequel il s'est engagé (annexe 1 à l'acte d'engagement). Ce délai est de maximum 4 heures ouvrées à compter de la réception de la demande d'intervention.

16.3 – Prestation d'accompagnement et devoir de conseil

16.3.1 - Prestation d'accompagnement

Au titre de cette prestation d'accompagnement dans les démarches administratives de déclaration (en cas d'absence de mise en œuvre de la PSE) lorsque le bénéficiaire est propriétaire des moyens de stockage, il est attendu du titulaire :

- a- Une assistance à constitution du dossier de demande inclus son élaboration auprès de l'autorité compétente telles que la déclaration avec contrôle ou l'autorisation environnementale visés par le Code de l'environnement. Le dossier à joindre à la demande doit être remis au bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de l'émission du bon de commande. L'accompagnement s'entend tant dans la phase de constitution du dossier de déclaration ICPE que dans la phase d'instruction de ce dossier par les autorités compétentes en cas de demandes complémentaires, jusqu'à la réception du récépissé délivré par leurs soins.
- b- A réception du récépissé, dans un délai d'un mois, la remise du dossier visé à l'article 1.4 de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration, et qui doit a minima comporter les documents suivants :
 - le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour ;
 - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;
 - le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
 - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 de l'arrêté de référence ;
 - les dispositions prévues en cas de sinistre.
- c- En cas de modification substantielle de l'installation, le titulaire accompagnera l'exploitant dans la mise à jour des dossiers prévus aux points a et b ci-dessus.

Il est à noter que la majorité des demandes visées au point a) concerne des déclarations et non des autorisations.

16.3.2 - Devoir de conseil

Le titulaire doit réaliser une étude de faisabilité en vue de la diminution des capacités de stockage des sites identifiés ICPE, notamment par l'augmentation éventuelle des fréquences de livraisons, et en tirer les

conclusions en termes d'incidence financière pour le bénéficiaire, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du marché.

16.4 – PSE ICPE

Dans l'hypothèse où une PSE ICPE est proposée par le titulaire et retenue par le RPA, le titulaire devra, en tant qu'exploitant de ses équipements, respecter les dispositions prévues en matière de protection de l'environnement (et notamment celles relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette prestation pourra être commandée pour un ou plusieurs sites à la demande de bénéficiaires.

Le titulaire s'engage alors dans les six mois après la notification du marché, à adresser aux PFC et aux organismes concernés, les récépissés de déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour les cuves installées par ses soins d'une capacité totale supérieure ou égale à 6T (ou dont la somme des cuves pour un même site est supérieure ou égale à 6 T).

Les dossiers complets de demande d'exploitation seront à adresser par le titulaire à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des armées, autorité administrative en application de l'art L 517-1 du code de l'environnement (adresse fonctionnelle à utiliser : dtie-bic.expert-hn.fct@intradef.gouv.fr) pour action avec copie au contrôle général des armées, pôle environnement, inspection des installations classées (cga.iic.fct@intradef.gouv.fr). En cours d'exécution du marché, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des armées pourrait changer d'organisation suite à fusion avec le service d'infrastructure de la défense. Dans cette hypothèse, le RPA de l'accord cadre communiquera au titulaire le point de contact du nouvel organisme.

En charge de la maintenance de ses propres équipements, le titulaire aura l'obligation en outre de transmettre les rapports de contrôle et de vérification périodique obligatoires exigés par la réglementation en vigueur.

Il doit veiller à ce que sa flotte de véhicules en charge des livraisons respecte les normes européennes d'émission (directive européenne EURO 6) et respecte la réglementation propre au transport de marchandises dangereuses.

Le titulaire doit transmettre le récépissé dans un délai de 7 jours à compter de sa délivrance par les autorités compétentes.

Lors de changement d'exploitant en cas de rupture contractuelle, de fin de marché ou en cas d'arbitrage administratif ou juridictionnel définitif reconnaissant le MINARM en tant qu'exploitant, le titulaire ne procède pas à la cessation d'activité sans accord préalable du bénéficiaire et transmet à sa demande l'ensemble de la documentation élaborée au titre de l'ICPE au nouvel exploitant.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

Le titulaire doit respecter les dispositions prévues en matière de protection de l'environnement (autorisations, certificats et agréments réglementaires de stockage, transport et distribution...).

L'installation et l'exploitation des réservoirs avec ses accessoires sont conformes aux réglementations en vigueur, et notamment celles relatives aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou immeubles recevant du public, et celles relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

ARTICLE 18 – FICHE INCIDENT

Les incidents susceptibles d'intervenir dans l'exécution du marché font l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe 2 au présent CCP.

Cette fiche est émise par le bénéficiaire et transmise au RPA chargé de l'exécution.

**ANNEXE 1 – LISTE DES SERVICES COORDONNES, CODES DES SERVICES EXECUTANTS
ET DES COMPTABLES ASSIGNATAIRES**

SERVICES	SERVICES EXECUTANTS	COMPTABLES
plate-forme commissariat sud est Lyon (PFC SE)	D04666B069	DDFIP de la Loire 11 rue Mi-Carême BP 20502 42007 SAINT-ETIENNE
plate-forme commissariat ouest Rennes (PFC O)	D0410U5035	DDFIP du Finistère 4 Square Marc Sangnier CS 92839 29228 BREST CEDEX 2
plate-forme commissariat Brest (PFC Brest)	D04666C029	
plate-forme commissariat sud-ouest Bordeaux (PFC SO)	D0410T7033	
plate-forme commissariat Paris (PFC Paris)	D04666A078	DDFIP des Yvelines Division « Dépenses » / Pôle « Gestion publique » Secteur Dépense Militaire 16 avenue de St Cloud 78018 VERSAILLES Cedex
plate-forme commissariat est Metz (PFC E)	D0410U4057	DDFIP de la Moselle 1 rue François de Curel BP 41054 57036 Metz Cedex
plate-forme commissariat sud Toulon (PFC S)	D0425XO083	DDFIP du Var Place Besagne – Centre Mayol 83 000 Toulon

ANNEXE 2 - FICHE INCIDENT

UTILISER IMPERATIVEMENT CETTE FICHE POUR TOUT INCIDENT

(Joindre si nécessaire une annexe relatant précisément l'incident)

TITULAIRE	
N° DE MARCHE	2025 006 2026
BENEFICIAIRE	

1 Nature de l'incidentDécompte de pénalités
(cf. art. 8 du CCP)

OUI

NON

A - Livraison de gaz

• Coupure d'approvisionnement	Nombre d'heures de coupure :			
• Sans télé-jaugeage	Nombre de jours de retard :			
• Avec télé-jaugeage : Livraison intervenue en-dessous du seuil des 20% du taux de remplissage				
• Avec télé-jaugeage : Livraison intervenue en-dessous du seuil des 10% du taux de remplissage				
B – Mise en place des moyens de stockage	Nombre de jours de retard :			

B – Autre nature d'incident

Détail circonstancié et observations

2 Action menée par le bénéficiaire

	Détail circonstancié et observations
Remarque orale au fournisseur	
Remarque écrite au fournisseur (document à joindre à la fiche d'incident)	

3 Traitement du ou des incidents par le fournisseur

	Cocher la case correspondante	Observations
- <u>incident(s) traité(s) rapidement</u> ♦ et qui ne s'est (ne se sont) pas renouvelé(s)		
♦ mais qui s'est (se sont) renouvelé(s)		
- <u>incident(s) en cours de règlement</u>		
- <u>incident(s) non réglé(s) à ce jour</u>		

OBSERVATION (S) du titulaire :

Représentant de la société :

Nom - Prénom :

Date et signature :

Représentant de l'entité du Ministère des Armées et des Anciens Combattants bénéficiaire :

Nom - Prénom :

Date et signature :